

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques

Cabinet

Bureau des polices administratives

**Circulaire du 10 juillet 2012 relative à la cessation de la procédure de délivrance par les préfetures d'un agrément préalable aux agents de l'exploitant du service de transport ferroviaire ou de transport public routier de personnes réguliers appelés à rechercher et à constater par procès-verbal les infractions relatives à la police, à la sûreté du transport ou à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé**

NOR : INTD1228903C

*Références :*

Article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ;

Articles L.2241-1 et L.3114-1 du code des transports.

*Le ministre de l'intérieur à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets.*

En application de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer les préfetures instruisaient jusqu'ici, sur demande notamment de la Sncf, un agrément préalable destiné à certifier l'honorabilité et la probité professionnelles des agents de l'exploitant avant que ceux-ci ne soient assermentés devant la juridiction compétente.

L'entrée en vigueur du nouveau code des transports dans sa partie législative, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010 (ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, publiée au *JO* le 3 novembre 2010) a pour effet d'abroger les dispositions de cet article relatives à la délivrance par les préfetures d'un agrément des agents de l'exploitant du service de transport ferroviaire. L'agrément du préfet a donc disparu. Ces agents sont désormais seulement assermentés, en application de l'article L.2241-1 du code des transports. Il en est de même pour les agents des exploitants de services de transport public routier de personnes réguliers par l'effet de l'article L.3114-1 du code des transports.

Toutefois, l'agrément du Procureur reste requis pour l'exercice des fonctions de relevé d'identité par les agents verbalisateurs.

De nombreuses préfetures ont interrogé l'administration centrale des ministères de l'Intérieur, de l'Ecologie et de la Justice sur la base légale applicable à l'agrément délivré jusqu'ici aux agents des exploitants des services de transport ferroviaire ou de transport public routier de personnes réguliers appelés à effectuer des contrôles destinés à rechercher et à établir par procès-verbal les infractions à la police des transports ferroviaires ou au transport public routier de personnes régulier.

L'instruction des agréments des agents par vos services avait pour objet de certifier l'honorabilité professionnelle des postulants avant que ceux-ci prêtent ensuite serment devant une juridiction judiciaire dont l'objet est l'engagement pour les intéressés à bien et loyalement remplir ses fonctions et à observer tous les devoirs qu'elles comportent

C'est en application de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer que les préfetures instruisaient jusqu'ici, sur demande notamment de la Sncf, cet agrément. Le premier alinéa de cet article est aujourd'hui abrogé.

En effet, l'entrée en vigueur du nouveau code des transports dans sa partie législative, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010 (ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, publiée au *JO* le 3 novembre 2010) a abrogé cet article 23 désormais codifié à l'article L. 2241-1 du code des transports. Cette codification n'a pas été rédigée à droit constant, puisque désormais l'article L. 2241-1 ne fait plus mention de la délivrance d'un agrément aux agents de l'exploitant du service de transport ferroviaire. En application de cet article, ces agents appelés à rechercher les infractions à la police, à la sûreté ou à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire doivent seulement être assermentés.

Il en est de même pour les agents des exploitants de services de transport public routier de personnes réguliers, en application de l'article L.3114-1 du code des transports qui renvoie à l'article L.2241 1 précité.

Dés lors, il vous appartient de ne plus instruire ces dossiers et de les retourner à la Sncf ou aux sociétés de transport public routier de personnes réguliers qui vous auraient saisi. Ces services adresseront directement leurs demandes aux tribunaux compétents en vue de l'assermentation.

En revanche, la procédure d'agrément par le procureur de la République prévue par les articles 529-4 II et R.49-8-3 du code de procédure pénale reste pour sa part inchangée. L'agrément est en effet nécessaire pour l'exercice des fonctions de relevé d'identité exercées par les agents verbalisateurs.

Vous voudrez bien me faire tenir, sous le présent timbre, les observations qu'appellerait de votre part l'application de ces instructions.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,*  
LAURENT TOUVET